

par la notification des droits en gäv

GAV : l'intervention d'un interprète par téléphone au motif qu'il est dans l'impossibilité de se déplacer n'est pas suffisamment justifiée, dès lors que - l'heure de notification, 18h55, n'était pas assez tardive

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

ORDONNANCE

par l'empêcher qu'un autre interprète soit contacté

LE TRENTE NOVEMBRE DEUX MILLE NEUF

Code nac : 14G

A notre audience publique,

N° 1039

Nous Claude FOURNIER Conseiller, à la cour d'appel de Versailles, déléguée par ordonnance de Monsieur le Premier Président afin de statuer dans les termes de l'article 551-1 et suivants du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, assistée de Marie-Line PETILLAT, greffier, ayons rendu l'ordonnance suivante

R.G. n° 09/09181

il n'est pas mentionné que l'interprète qui est intervenu physiquement le lendemain matin ait été empêché,

ENTRE :

Monsieur Rachid EL [redacted] né le [redacted] 1983 à DOUAR IFRED (MAROC) de nationalité Marocaine Chez M. M. [redacted] El Hassan [redacted] 95100 ARGENTEUIL

Du 30 NOVEMBRE 2009

DEMANDEUR : comparant assisté de Me Ali BELKHEIR avocat au barreau de Pontoise et de M. SID IDRISSE interprète en langue arabe.

ET :

Monsieur le Préfet des Yvelines Bureau des étrangers 1, avenue de l'Europe 78000 VERSAILLES CEDEX

DEFENDEUR : représenté par Me PICQUET Avocat au barreau de Paris

Et comme partie jointe le ministère public absent

CA - VERSAILLES - 30-11-2009 - E

Vu l'obligation de quitter le territoire français en date du 28 février 2009 décidée par Le Préfet du Val d'Oise

Vu la décision motivée en date du 25 novembre 2009 par le Préfet des Yvelines maintenant l'intéressé dans un local ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de quarante huit heures,

Vu la notification de ces décisions,

Vu l'ordonnance rendue le 27 novembre 2009 par le juge des libertés du Tribunal de grande instance de Versailles ordonnant la prolongation de la rétention,

Vu l'appel de l'intéressé en date du 27 Novembre 2009,

L'intéressé assisté d'un interprète a été entendu en ses explications ; son conseil, dûment avisé, a été entendu en sa plaidoirie ; l'avocat du préfet en ses observations, le ministère public dûment avisé était absent ;

SUR CE

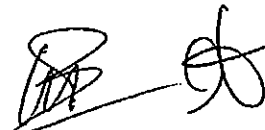
Considérant que M. E. [REDACTED] soulève de nouveau en appel le moyen de nullité de la procédure d'enquête tenant à l'absence de présence physique d'un interprète à la date du 24 novembre 2009 à 18 h 55 lorsque ses droits en matière de garde à vue lui ont été notifiés;

Considérant qu'il résulte du procès verbal que l'intervention de M. KENZARI interprète s'est effectivement effectuée par téléphone motif pris qu'il était dans l'incapacité de se déplacer;

Considérant cependant que l'heure de la notification de la garde à vue n'était pas suffisamment tardive pour empêcher les fonctionnaires de police de rechercher un autre interprète disponible ; que le lendemain dès 8 heures du matin le concours de M. LAAMIRI présent physiquement au commissariat a pu être obtenu; que le procès verbal du 25 novembre 2009 à 9 h 20 ne précise en rien que M. LAAMIRI n'était pas disponible la veille ;

Considérant dès lors que la prestation d'interpréariat par téléphone n'avait pas de justification suffisante; que M. KENZARI ne pouvait mesurer exactement si M. E. [REDACTED] comprenait complètement ses droits, et n'étant pas présent, si d'éventuelles difficultés entraînait le besoin de poser une question supplémentaire par l'interprète;

Considérant en conséquence que la procédure de garde à vue est entachée d'une nullité qui entraîne celle de tous les actes subséquents.



Qu'il convient d'infirmier l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

En la forme, recevons le recours,

Au fond,

Infirmions l'ordonnance et statuant à nouveau

Déclarons la procédure irrégulière

Disons n'y avoir lieu à maintien de M. Rachid El [REDACTED]
en rétention administrative.

Et ont signé la présente ordonnance, Claude FOURNIER Conseiller et
Marie-Line PETILLAT, greffier

Le greffier,

Le Conseiller

Reçu copie de la présente décision et notification de ce qu'elle est susceptible
de pourvoi en cassation dans un délai de 2 mois selon les modalités laissée en
annexe.

l'intéressé,

l'interprète,

l'avocat